

Guide d'interprétation du Programme de normes

Composition du conseil d'administration : A18

Norme :

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois (préférentiellement de cinq ou plus) administrateurs, dont la majorité n'ont pas de lien de dépendance entre eux, avec le membre du personnel le plus haut placé ou avec les membres de la direction. Aucun employé ne peut être administrateur.¹

Difficulté :

Le membre du personnel le plus haut placé dans l'organisation est un membre votant ou non votant du conseil d'administration.

La norme A18 précise qu'un employé ne peut siéger à titre d'administrateur. Le conseil des normes reconnaît qu'afin de respecter cette disposition, certains organismes doivent faire des changements à leurs règlements administratifs.

Les pratiques de gouvernance ont beaucoup évolué dans les secteurs public et privé au cours des 10 à 20 dernières années. Plusieurs pratiques de longue date ont été remises en question

et sont considérées de plus en plus comme inappropriées, dont la pratique selon laquelle des employés d'un organisme siègent à son conseil d'administration.

Les lois applicables et le droit des sociétés indiquent clairement que le rôle du conseil d'administration est de « superviser la gestion de la société ». Les spécialistes du domaine de la gouvernance s'entendent pour dire qu'un employé est clairement en conflit d'intérêts s'il accepte d'assumer cette tâche comme administrateur, car il ne peut se superviser et évaluer son propre rendement de façon juste et objective. Les administrateurs doivent être indépendants des membres de la direction qu'ils embauchent et supervisent afin de maintenir la confiance des partenaires et parties prenantes en la capacité du conseil d'administration de s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

Certains font valoir qu'on devrait permettre aux employés de siéger au conseil d'administration dans les juridictions où de telles pratiques ne sont pas interdites. Le conseil de normes est cependant d'avis que la légalité d'une pratique n'est pas synonyme de bonne gouvernance.

D'autres soutiennent que le membre du personnel le plus haut placé doit siéger au conseil d'administration pour fournir aux membres de l'information sur les sujets discutés. Or, cette personne peut se faire entendre sans occuper un siège d'administrateur. En effet, on recommande d'inviter le membre du personnel le plus haut placé et, au besoin, d'autres membres de la direction à participer aux réunions

du conseil. Leur expertise en ce qui concerne les activités quotidiennes de l'organisme permettra de fournir des réponses aux administrateurs lors de présentations inscrites à l'ordre du jour. Plusieurs organismes ont intégré à leurs règlements une disposition exigeant que le membre du personnel le plus haut placé soit avisé de la tenue des réunions du conseil et ait le droit d'y participer, à l'exception des séances à huis clos.

On croit souvent, à tort, que le membre du personnel le plus haut placé est en droit de siéger comme administrateur d'office non votant sans que cela nuise à la conformité de l'organisme à la norme A18. Cette pratique n'est pas permise par le Programme de normes, puisqu'un administrateur d'office est un membre du conseil d'administration en règle, c'est-à-dire qu'il doit s'acquitter de l'ensemble des responsabilités qui incombent à ce poste. Le terme « d'office » (ex officio) signifie tout simplement que la personne devient administrateur de par ses fonctions au sein de l'organisation. Le fait que cette personne n'ait pas le droit de vote ne change rien à son statut d'administrateur.

Parfois, le membre du personnel le plus haut placé ou d'autres employés occupent des postes de dirigeants. Pour refléter cette réalité et permettre la nomination d'employés à titre de dirigeants dans le cadre du Programme de normes, l'organisme peut modifier ses règlements pour préciser qu'en aucun cas, un dirigeant ne peut devenir administrateur.

Enfin, certains organismes sont créés par des lois particulières stipulant que les membres de la direction peuvent siéger au conseil d'administration. Ces organismes sont admissibles à une exemption à la partie pertinente de la norme A18. Pour demander une exemption et obtenir de l'information sur la marche à suivre, les organismes doivent écrire à normes@imaginecanada.ca.

'Selon une décision du Conseil des normes, la disposition de la présente norme voulant que la majorité des administrateurs n'ait pas de lien de dépendance entre eux, avec le membre du personnel le plus haut placé ou avec les membres de la direction ne s'applique pas aux fondations privées. Cette décision est justifiée par le fait que le conseil d'administration d'une fondation privée, de par la nature même de cette fondation, est souvent composé d'administrateurs ayant un lien de dépendance entre eux en raison de liens familiaux ou d'autres relations similaires.

Guide d'interprétation

Le présent guide fait partie d'une série de documents conçus pour offrir des conseils et précisions aux organismes qui souhaitent améliorer leurs pratiques en matière de gouvernance ou obtenir l'agrément du Programme de normes d'Imagine Canada.

Le Programme de normes d'Imagine Canada a été créé dans le but de faire progresser l'excellence des organismes de bienfaisance et sans but lucratif du Canada dans cinq domaines principaux par le biais d'un ensemble de normes de pratique. De plus, le Programme vise à renforcer la confiance du public envers le secteur grâce à un processus d'agrément fondé sur l'examen par les pairs. Les organismes qui souhaitent obtenir l'agrément doivent démontrer leur conformité à l'ensemble des normes. Pour plus d'information, visitez www.imaginecanada.ca/fr ou écrivez à normes@imaginecanada.ca.

©2017, Imagine Canada
Imagine Canada
65, avenue St. Clair Est, bureau 700
Toronto (Ontario) M4T 2Y3

Imprimé au Canada

Available in English

À propos d'EY : EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités. EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com/ca/fr.

© 2017 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.
Société membre d'Ernst & Young Global Limited.
SCORE No. 2324932 | ED None

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.
ey.com/ca/fr

Commanditaires principaux et fondateurs



Financement additionnel



Amis

EY

LA PARFAITE ALLIANCE COMMUNAUTAIRE^{MC}